



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major des Armées Sous-chefferie "performance" Délégué interarmées aux réserves

Paris, le **7 juillet 2021**

N° **D-21-003980**/ARM/EMA/SC PERF/DIAR/NP

Le vice-amiral d'escadre Didier Maletterre,
sous-chef d'état-major « performance »
de l'état-major des armées

à

Monsieur le vice-amiral d'escadre
directeur des ressources humaines du ministère de la défense

- OBJET** : modification du code de la défense concernant l'honorariat du grade pour les réservistes opérationnels.
- RÉFÉRENCES** : a) articles R4211-6 et R4211-7 du code de la défense ;
b) courrier n°2084/ARM/SDC/BCM/QP/MCC du 21 octobre 2020.
- ANNEXE** : une.

Le code de la défense permet l'admission à l'honorariat de leur grade ou, sur proposition de l'autorité militaire, du grade immédiatement supérieur (GIS), aux réservistes qui quittent la réserve.

Les articles du code cités en référence ne font aucune distinction entre les réservistes opérationnels, les réservistes opérationnels « spécialistes » régis par l'article L4221-3 de ce même code et les réservistes citoyens de défense et de sécurité (RCDS).

De même, la possibilité d'admettre à l'honorariat du GIS a été inscrite dans le code par le décret n° 2019-1009 du 30 septembre 2019 mais ce dernier n'a déterminé aucune condition propre à son admission.

Face à l'imprécision du code de la défense et aux demandes des réservistes, les FAFR ont interrogé l'EMA sur la possibilité ou non d'admettre à l'honorariat du grade les RCDS et les réservistes « spécialistes » ainsi que sur la détermination de conditions propres à l'admission à l'honorariat du GIS.

L'EMA a créé un groupe de travail composé des armées et services ainsi que de la gendarmerie nationale, de la direction générale de l'armement, du service d'infrastructure de la défense et de la DRH-MD (FM1-2).

Il ressort des réflexions du groupe de travail, la volonté de réserver l'admission à l'honorariat aux réservistes opérationnels non « spécialistes » et de définir un cadre pour l'admission à l'honorariat du GIS.

En effet, conformément à la volonté de toutes les FAFR et au courrier de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées cité en référence b) concernant les RCDS, ces derniers n'ont pas vocation à occuper un emploi militaire. De même les réservistes spécialistes se voient attribuer un grade correspondant à une fonction déterminée, liée à leur qualification professionnelle civile et ne peuvent exercer de commandement. Or ainsi que le précise le courrier cité en référence, « *c'est le cumul des formations et expériences militaires qui rend légitime à être titulaire de son grade et à se prévaloir, à l'issue de sa carrière, d'un droit à en conserver le titre* ».

De plus, de même que l'avancement exceptionnel obéit à des conditions restrictives, l'admission à l'honorariat du GIS doit obéir à des règles d'attribution plus restrictives que celles définies pour l'attribution de l'honorariat du grade. Ainsi le GT propose de définir un cadre au sein duquel les FAFR pourront édicter des conditions propres à l'emploi et l'activité de leur réservistes.

Ce cadre, détaillé en annexe, doit permettre une admission à l'honorariat du GIS à titre exceptionnel, pour des réservistes qui rempliront les conditions minimales définies par le code de la défense ainsi que les conditions propres à son armée ou service, l'emploi des réservistes étant différent d'une FAFR à l'autre.

La modification des articles R4211-6 et R4211-7 CD en ce sens, permettra de clarifier pour les gestionnaires et les réservistes les règles d'attribution de l'honorariat du grade et de limiter ainsi les recours.

Le vice-amiral d'escadre Didier Malettre,
sous-chef d'état-major « performance »
de l'état-major des armées,
Original signé

ANNEXE I

PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'HONORARIAT DU GRADE ET DU GRADE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR

Pour donner suite aux questions des FAFR sur la légitimité d'admettre à l'honorariat du grade les réservistes spécialistes et les réservistes citoyens et à l'expression de besoin de la part de certaines de déterminer des conditions particulières pour l'attribution de l'honorariat du grade immédiatement supérieur, un groupe de travail (GT) piloté par l'EMA/BIAR s'est réuni de janvier à mai 2021 .

Composé de toutes les FAFR ainsi que de la gendarmerie nationale, de la DRH-MD, de la DGA et du SID, le GT a fait un certain nombre de propositions concernant l'attribution de l'honorariat.

1. PAS D'ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT DU GRADE AUX RÉSERVISTES SPÉCIALISTES ET AUX RÉSERVISTES CITOYENS

1.1. Proposition

Ajouter un paragraphe à l'article R4211-6 CD pour spécifier que l'honorariat du grade ou du grade immédiatement supérieur n'est pas attribué aux réservistes de la réserve citoyenne de défense et de sécurité et aux réservistes de l'art L4221-3 CD (spécialistes).

1.2. Justification

Par courrier du 21 octobre 2020 la ministre déléguée auprès de la ministre des armées a exclu de l'honorariat du grade les réservistes citoyens, ces derniers n'occupant pas un emploi militaire. La ministre estime également que le grade détenu par un militaire d'active ou de la réserve opérationnelle est fonction du parcours qu'il a suivi, de son potentiel à assumer des responsabilités et des mérites appréciés par la hiérarchie. C'est le cumul des formations et expériences militaires qui rend légitime à être titulaire de son grade et à se prévaloir à l'issue de sa carrière d'un droit à en conserver le titre.

De même, le grade conféré par la ministre des armées aux réservistes de l'art L4221-3 (spécialistes) est attaché à « *des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile sans formation militaire spécifique* ».

2. ADMISSION EXCEPTIONNELLE A L'HONORARIAT DU GRADE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR (GIS)

Les FAFR estiment indispensable de fixer des conditions à l'admission à l'honorariat du GIS afin que ce type d'admission revête un caractère exceptionnel et que les décisions d'admission prises par l'autorité militaire soient moins contestées.

2.1. Propositions

Remplacer le III de l'art R4211-6 CD par une rédaction précisant les dispositions suivantes, sans effet rétroactif.

- L'honorariat du GIS peut être attribué par décision du Ministre des armées ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale. Il n'y a pas d'admission de droit.
- L'admission au GIS est à titre exceptionnel.
- Maintien de la règle actuelle du code de la défense qui précise que l'admission à l'honorariat du GIS est attribuée sur proposition de l'autorité militaire.
- Elle ne permet pas de changer de catégorie hiérarchique telle que définie à l'article L. 4131-1 du code de la défense.
- L'admission à l'honorariat du GIS ne pourra intervenir qu'une fois. Ainsi le réserviste qui aura bénéficié d'une admission à l'honorariat du GIS et qui se réengagerait par la suite dans la réserve ne pourra en bénéficier d'une seconde.
- Pour être éligible, le réserviste doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir une manière de servir exemplaire ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de ses ESR ;
- remplir l'une des conditions du 1° au 5° du I de l'art R4211-6 CD ;
- remplir les conditions d'activité, de durée de service sans interruption dans la réserve déterminées par l'autorité militaire en considération du corps militaire, du grade, de la fonction du réserviste et de l'organisation propre à chaque force armée ou formation rattachée ;
- les décorations prévues au 3° de l'art R4211-6 ainsi que les récompenses prévues à l'article D4137-7 CD détenues par le réserviste doivent avoir été décernées pour les services effectués en qualité de réserviste et à titre individuel.

Modifier l'art R4211-7 CD pour supprimer la possibilité pour les réservistes qui ne remplissent pas les conditions définies par le III de l'art R4211-6 d'être admis à l'honorariat du GIS.

2.2. Justifications

Les FAFR entendent conserver à l'admission à l'honorariat du GIS un caractère exceptionnel. Il s'agit d'une mesure emblématique qui doit récompenser ou couronner un parcours exceptionnel dans la réserve. C'est la raison pour laquelle une telle mesure ne peut être de droit et doit obéir à des conditions plus restrictives que l'honorariat du grade détenu.

Ainsi lors d'une demande d'accès à l'honorariat du grade détenu, formulée par les réservistes, selon la procédure en vigueur, l'autorité militaire pourra proposer l'admission à l'honorariat du GIS pour ceux qu'elle estime les plus méritants parmi ceux qui sont proposables à cette admission c'est-à-dire ceux qui rempliront les conditions du III de l'art R4211-6.

L'autorité militaire ayant l'initiative de proposer à la décision du ministre cette admission à l'honorariat du GIS garantira le caractère exceptionnel de cette mesure.

La détermination d'un cadre général, valable pour toutes les FAFR, doit permettre d'éviter une trop grande disparité dans les règles d'admission entre les FAFR.

Cependant à l'intérieur de ce cadre général fixé par le code, la possibilité est laissée à chaque FAFR de fixer des critères adaptés à ses contraintes, ses spécificités et l'emploi de ses réservistes. Ainsi alors que l'armée de terre peut exiger de ses réservistes des conditions liées aux OPEX, les conditions d'emploi dans la gendarmerie marquées par l'absence d'OPEX rendrait cette condition irréalisable pour ses réservistes et donc inexistante leur admission à l'honorariat du GIS. Il en va de même pour le nombre de jours d'emploi par an qui est variable d'une FAFR à l'autre.

L'admission à l'honorariat du grade immédiatement supérieur ne remplace pas une absence d'avancement dans l'active ou la réserve mais permet de récompenser les réservistes dont l'investissement dans la réserve et donc le temps de service sans interruption et les services rendus sont particulièrement remarquables.

Enfin la limitation de l'admission à l'honorariat du GIS aux réservistes qui remplissent les conditions de l'article R4211-6 doit permettre d'éviter des interprétations trop divergentes entre les armées.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- DRH-MD/SRRH/SDFM.

COPIES :

- DCSCA ;
- DCSEO ;
- DCSID ;
- DCSSA/DRES ;
- DGA ;
- DGGN ;
- DPMM ;
- DRHAAE ;
- DRHAT ;
- EMA/DIAR ;
- EMA/DORH/BIAR ;
- SGGN ;
- archives.